

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE - DECRETS ET ARRETES - A - TEXTES GENERAUX PREMIER MINISTRE 13 nov. Décret n° 2025-450 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Task-Force de la cantine scolaire..... 1733 MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE 18 nov. Arrêté n° 5012 portant attributions et organisation des directions départementales des transports terrestres..... 1734	MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES 5 nov. Arrêté n° 4855 portant attributions et organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables..... 1736 B - TEXTES PARTICULIERS MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION <i>Acte en abrégé</i> - Nomination..... 1743
--	--

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation de prospection

10 nov. Arrêté n° 4929 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Sindala »..... 1743

10 nov. Arrêté n° 4930 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mousonджи-Ouest »..... 1745

10 nov. Arrêté n° 4931 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mazingo-Ouest »..... 1746

Autorisation d'ouverture
et d'exploitation

10 nov. Arrêté n° 4932 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Liza..... 1747

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Déclaration d'utilité publique

13 nov. Arrêté n° 4981 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route d'accès, reliant l'intersection de RN1 et RN2 au site du projet pont routier, district d'Igné, département du Djoué-Léfini..... 1748

13 nov. Arrêté n° 4982 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certaines parcelles de terrain situées dans le périmètre du pavillon présidentiel, au lieu-dit « Plateau des 15 ans », arrondissement n° 4 Moungali, commune de Brazzaville..... 1749

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

- Nomination..... 1751

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Actes en abrégé

- Nomination..... 1751

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Fixation de prix de cession

14 nov. Arrêté n° 4995 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7 située au centre-ville, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville..... 1752

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Acte en abrégé

- Nomination.....1753

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....1753

B - Déclaration d'associations.....1755

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PREMIER MINISTRE****Décret n° 2025-450 du 13 novembre 2025**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Task-Force de la cantine scolaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-41 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : De la création

Article premier : Il est créé, sous la supervision du Premier ministre, chef du Gouvernement, une Task-Force chargée d'assurer la coordination stratégique, la cohésion du programme d'alimentation scolaire et le suivi de la mise en œuvre du programme à l'échelle nationale, dans une approche intégrée et durable entre les différents ministères.

TITRE II : Des attributions

Article 2 : La Task-Force est chargée, notamment, de :

- assurer l'alignement du programme avec les cadres nationaux de développement, de l'éducation, de nutrition, et d'agriculture ;
- assurer l'orientation politique et stratégique du programme d'alimentation scolaire pour garantir sa durabilité ;
- mobiliser les ressources financières internes et externes nécessaires à la mise en œuvre du programme ;
- renforcer la coordination entre les ministères concernés par l'alimentation scolaire basée sur la production et les achats des produits locaux ;
- promouvoir l'approvisionnement local en produits alimentaires nutritifs et diversifiés pour les cantines scolaires ;
- superviser les mécanismes de suivi, d'évaluation et de redevabilité.

TITRE III : De l'organisation

Article 3 : La Task-Force est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- rapporteur : le représentant de la direction générale de l'éducation de base ;

membres :

- le conseiller du Premier ministre, chef du Gouvernement, chef de département éducation nationale et recherche scientifique et innovation technologique ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
- un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère de l'économie, du plan et de l'intégration régionale ;
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- deux représentants de la direction générale de l'éducation de base ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers (PAM, UNICEF, UNESCO, OMS...) ;
- un représentant de l'université Marien Ngouabi ;
- un représentant de l'université Denis Sassou-N'Guesso ;
- un représentant de l'institut national de recherche agronomique ;
- deux représentants du secteur privé (fournisseurs locaux, transformateurs).

Article 4 : Le président convoque et préside les réunions de la Task-Force. Il représente la Task-Force au niveau national et auprès des partenaires.

TITRE IV : Du fonctionnement

Article 5 : Un secrétariat permanent assure le fonctionnement continu de la Task-Force.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer les documents, assurer le suivi administratif et logistique ;
- rédiger les comptes rendus et rapports de réunion ;
- coordonner la mise en œuvre des décisions prises ;
- accompagner le président de la Task-Force au niveau national et auprès des partenaires.

Article 6 : Les membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il se compose de cinq (5) membres ainsi qu'il suit :

- deux (2) représentants de la direction générale de

l'éducation de base ;

- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- un représentant du ministère de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire.

Article 7 : Les membres du secrétariat permanent sont chargés, notamment, de :

- participer activement aux réunions et partager les données sectorielles ;
- aligner les actions et budgets sectoriels avec les objectifs du programme d'alimentation scolaire ;
- contribuer activement à l'élaboration et la révision des documents ;
- veiller à l'exécution des décisions de la Task-Force au sein de leur ministère.

Article 8 : La Task-Force se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. En cas d'urgence, elle peut se réunir en session extraordinaire.

Article 9 : Un rapport annuel du programme d'alimentation scolaire est transmis au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la Task-Force sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'enseignement préscolaire,
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

**MINISTERE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 5012 du 18 novembre 2025
portant attributions et organisation des directions
départementales des transports terrestres

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2003 du 17 janvier 2003 fixant
l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant
attributions et organisation de la direction générale
des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant
organisation du ministère des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 3973 du 23 février 2024 portant
création, attributions et organisation du bureau de
gestion de fret terrestre,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application
de l'article 13 du décret n° 99-92 du 2 juin 1999
susvisé, les attributions et l'organisation des directions
départementales des transports terrestres.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales des
transports terrestres assistent la direction générale
des transports terrestres dans l'exercice de ses
attributions au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en
matière de transports terrestres ;
- mettre en application la politique du Gouvernement
en matière de contrôle et de tarification des
transports routiers des voyageurs et des
marchandises ;
- tenir à jour les registres des transporteurs
routiers et des registres des professions connexes
aux transports terrestres ;
- contribuer à la bonne utilisation du domaine
public relative aux infrastructures des transports
terrestres ;
- développer la collaboration avec les autres
services départementaux compétents sur les
questions des transports terrestres ;
- préparer et transmettre au directeur général
des transports terrestres les programmes, les
rapports d'activités, les missions d'études ainsi
que les contrôles d'activités ;
- suivre et contrôler les établissements d'enseigne-
ment à la conduite automobile, des engins routiers
et les différents métiers des transports terrestres ;
- participer à la tenue des examens du permis
de conduire et des examens professionnels au
transport terrestre ;

- participer à la commission technique départementale de supervision et d'annulation du permis de conduire ;
- suivre les enquêtes relatives aux accidents et incidents routiers et ferroviaires ;
- immatriculer les véhicules et engins routiers ;
- suivre et contrôler les établissements de contrôle technique et autres professions connexes ;
- assurer ou faire assurer le contrôle technique des véhicules et engins routiers ;
- délivrer les autorisations de transports terrestres ;
- gérer et suivre le fret terrestre au niveau départemental ;
- faire appliquer les dispositions législatives, réglementaires et recommandations relatives à la coordination intermodale et multimodale de transport des personnes et/ou des marchandises.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les directions départementales des transports terrestres sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Les directions départementales des transports terrestres, outre le secrétariat, comprennent :

- le service des transports urbains et routiers ;
- le service des transports ferroviaires ;
- le service de la stratégie et de la politique intermodale ;
- le service administratif et financier ;
- l'antenne du bureau de gestion de fret terrestre.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des transports urbains et routiers

Article 6 : Le service des transports urbains et routiers est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exploiter et conserver les registres relatifs aux transports terrestres ;
- contrôler, de concert avec les autres administrations intéressées, les activités connexes au transport automobile ;
- préparer les dossiers à soumettre à la commission

départementale de suspension et d'annulation du permis de conduire ;

- immatriculer les véhicules et engins routiers ;
- tenir à jour les fichiers des transporteurs routiers et des professions connexes ;
- veiller, de concert avec les administrations intéressées, à la sécurité routière ;
- veiller au contrôle technique de tout véhicule routier ;
- traiter les demandes d'immatriculation des véhicules, des agréments, des autorisations de transport public ;
- veiller à la bonne tenue des examens et tests d'aptitudes ;
- veiller à la bonne utilisation des infrastructures routières ;
- faire l'état des lieux de la signalisation routière, en collaboration avec les services habilités.

Chapitre 3 : Du service des transports ferroviaires

Article 7 : Le service des transports ferroviaires est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la réalisation des projets d'aménagement et de développement des infrastructures ferroviaires ;
- veiller à la bonne utilisation des infrastructures ferroviaires ;
- évaluer l'impact socio-économique des projets d'infrastructures ferroviaires ;
- suivre les questions relatives à la qualité des services offerts aux voyageurs et aux expéditeurs de marchandises ;
- collecter les données statistiques relatives au transport ferroviaire ;
- suivre, de concert avec les services concernés, le déroulement des enquêtes relatives aux incidents et accidents ferroviaires.

Chapitre 4 : Du service de la stratégie et de la politique intermodale

Article 8 : Le service de la stratégie et de la politique intermodale est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et tenir des statistiques relatives aux transports terrestres ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation des projets de développement des transports terrestres ;
- mener des études en vue de favoriser le développement des transports terrestres ;
- collaborer avec les collectivités locales à la mise en place des plateformes intermodales et multimodales (gare routière, terminal de débarquement/ embarquement des passagers ou des marchandises, plateforme de transbordement) ;
- participer au suivi des centres de formations professionnelles relatifs au transport routier et

ferroviaire ;

- étudier les effets des transports terrestres sur la mobilité durable ;
- suivre l'évolution socio-économique du secteur des transports terrestres ;
- étudier, de concert avec les autres administrations concernées, le trafic routier ;
- veiller au bon fonctionnement des systèmes informatiques ;
- mettre en œuvre et suivre l'exécution des actions de communication.

Chapitre 5 : Du service administratif et financier

Article 9 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et le personnel ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- suivre toutes les questions relatives aux contentieux ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel et des équipements ;
- gérer la documentation et les archives.

Chapitre 6 : De l'antenne du bureau de gestion de fret terrestre

Article 10 : L'antenne du bureau de gestion de fret terrestre est dirigé et animé par un chef d'antenne qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et suivre le fret terrestre au niveau départemental ;
- évaluer l'impact socio-économique du fret terrestre ;
- fournir les données statistiques indispensables au trafic des flux de transport des marchandises au niveau départemental ;
- lutter contre la fraude et la corruption en matière de transport des marchandises au niveau départemental ;
- faciliter la collecte des taxes et impôts liés au transport terrestre des marchandises au niveau départemental ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur en rapport avec les exigences de transport des marchandises au niveau départemental.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES

Arrêté n° 4855 du 5 novembre 2025 portant attributions et organisation des services, des divisions, des bureaux et des sections de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Vu la Constitution ;

Vu le code de la navigation intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-56 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des articles 16 et 17 du décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des services, divisions, bureaux et sections de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables, outre le secrétariat de direction et la direction administrative et financière, comprend :

- l'inspection de la navigation fluviale ;
- l'inspection des infrastructures ;
- l'inspection des équipements et matériel de transport.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction exerce ses attributions, conformément à l'article 4 du décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023 susvisé.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat particulier ;
- le bureau courrier arrivée et départ ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du secrétariat particulier

Article 5 : Le secrétariat particulier est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les correspondances et autres documents confidentiels adressés à l'inspecteur général ;
- expédier les correspondances et les dossiers confidentiels après la signature de l'inspecteur général ;
- procéder à l'organisation et au classement des copies de correspondances et des documents confidentiels signés par l'inspecteur général ;
- initier et saisir toutes correspondances de l'inspecteur général ;
- suivre le calendrier de travail de l'inspecteur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui lui est confiée.

Section 2 : Du bureau courrier arrivée et départ

Article 6 : Le bureau courrier arrivée et départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer le courrier ;
- affranchir, expédier et notifier tout courrier à transmettre ;
- tenir les registres du courrier arrivée, départ et de transmission interne ou externe ;
- tenir les grèbiches et procéder au classement du courrier arrivée et départ.

Section 3 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- relier les documents à conserver et à transmettre.

Chapitre 2 : De la direction administrative et financière

Article 8 : La direction administrative et financière exerce ses attributions, conformément à l'article 5 du décret n° 2023-159 du 15 septembre 2023 susvisé.

Article 9 : La direction administrative et financière,

outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service administratif et des ressources humaines

Article 10 : Le service administratif et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités et rapports d'activités de l'inspection générale.

Article 11 : Le service administratif et des ressources humaines comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau des ressources humaines.

Sous-section 1 : Du bureau administratif

Article 12 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et rédiger les textes administratifs et les correspondances adressées aux tiers ;
- traiter toute question liée à la gestion des procédures administratives ;
- participer à l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'inspection générale.

Sous-section 2 : Du bureau des ressources humaines

Article 13 : Le bureau des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir le fichier du personnel ;
- gérer et contrôler le personnel ;
- élaborer et suivre le plan de formation des agents ;
- rédiger les projets de textes relatifs aux affectations et nomination du personnel ;
- suivre le déroulement des carrières des agents relevant de l'inspection ;
- participer à l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- exécuter les directives relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 14 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- gérer le matériel, le mobilier et les fournitures de bureau ;
- assurer la gestion des locaux affectés à l'inspection générale ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'inspection générale.

Article 15 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 16 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'acquisition et à l'entretien du matériel ;
- suivre les engagements de crédits de l'inspection générale ;
- tenir les registres financiers.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 17 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- définir les besoins en fournitures de bureau et du matériel ;
- centraliser les besoins et programmer les achats ;
- assurer l'acquisition et l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- gérer le matériel et les fournitures de bureau ;
- immatriculer le patrimoine de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 18 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique d'acquisition de la documentation ;

- gérer les archives et la documentation ;
- identifier et inventorier les fonds d'archives à conserver ;
- documenter les activités de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- constituer une base de données des activités de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 19 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 20 : Le bureau des archives est animé et dirigé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement régulier des archives ;
- veiller à l'entretien et à l'exploitation des archives ;
- procéder à la cotation et au classement des archives.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 21 : Le bureau de la documentation est animé et dirigé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement régulier de la documentation ;
- veiller à l'entretien et l'exploitation de la documentation ;
- procéder à la cotation et au classement des documents.

Chapitre 3 : De l'inspection de la navigation fluviale

Article 22 : L'inspection de la navigation fluviale exerce ses attributions, conformément à l'article 7 du décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023 susvisé.

Article 23 : L'inspection de la navigation fluviale, outre le secrétariat, comprend :

- la division du personnel navigant ;
- la division sécurité de la navigation fluviale.

Section 1 : De la division du personnel navigant

Article 24 : La division du personnel navigant est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le bon fonctionnement des services de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- contrôler la conformité des procédures de règlement et d'arbitrage des différends collectifs et individuels nés de l'exécution des contrats d'engagement fluvial entre navigants et armateurs ;
- contrôler la conformité des résultats et des procédures de négociation et d'application des conventions collectives, des accords collectifs et individuels entre les représentants des armateurs et les navigants devant l'autorité fluviale ;
- veiller à la conformité des programmes et des modules de formation fluviale et navale ;
- veiller à l'application des mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- analyser et exploiter les rapports et autres documents administratifs en provenance des services des transports fluviaux ;
- contribuer à l'élaboration des rapports trimestriels et annuels de l'inspection générale des transports.

Article 25 : La division du personnel navigant comprend :

- la section du personnel navigant ;
- la section du transport fluvial et des activités économiques fluviales.

Sous-section 1 : De la section du personnel navigant

Article 26 : La section du personnel navigant est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler le bon fonctionnement des services de l'économie fluviale et des voies navigables ;
- contrôler l'application des normes relatives aux documents du personnel navigant ;
- veiller à la bonne gestion du fichier national du personnel navigant ;
- contrôler la conformité des procédures de règlement et d'arbitrage des différends collectifs et individuels nés de l'exécution des contrats d'engagement fluvial et de travail entre les gens du fleuve et les armateurs et leurs représentants ;
- contrôler la conformité des résultats et procédures de négociation et d'application des conventions collectives, des accords collectifs et individuels entre les représentants des armateurs et les navigants devant l'autorité fluviale ou navale ;
- veiller à la conformité des programmes et modules de formation fluviale ou navale.

Sous-section 2 : De la section du transport fluvial et des activités économiques fluviales

Article 27 : La section du transport fluvial et activités économiques fluviales est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de la conformité de l'application des lois et règlements relatifs aux activités économiques fluviales ;
- veiller au respect de l'application de la réglementation relative aux assurances, aux ventes, achats, affrètements, créances et aux hypothèques fluviaux ;
- veiller à la conformité des tarifs de séjour ou de stationnement des unités fluviales dans les ports fluviaux ;
- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements des services de l'économie fluviale et portuaires ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière d'affrètement et d'acconage ;
- veiller à l'application des normes relatives à la batellerie ;
- veiller au respect des normes techniques de gestion du domaine public fluvial et portuaire ;
- suivre la mise en œuvre des délibérations des conseils d'administration, des assemblées générales et des comités de direction des structures fluviales sous-tutelle.

Section 2 : De la division de la sûreté et de la sécurité de la navigation fluviale

Article 28 : La division de la sûreté et de la sécurité de la navigation fluviale est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité et à la sûreté de la navigation fluviale, à la lutte contre la pollution fluviale et au transport de marchandises dangereuses ;
- veiller à la police de la navigation fluviale ;
- mener toute enquête ou toute étude ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements des services de la navigation fluviale et d'entretien des voies navigables ;
- participer aux enquêtes nautiques ;
- contrôler les travaux de dragage, d'hydrographie, de balisage des voies d'eau intérieures et de bathymétrie ;
- contrôler la conformité de l'application des actes administratifs relatifs à l'organisation des visites techniques des unités fluviales ;
- contrôler la régularité des procédures d'implantation et d'agrément des bureaux conseils en expertise fluviale et des sociétés de classification ;
- contrôler la régularité des procédures de délivrance des titres de sécurité et de sûreté des unités fluviales, des certificats de capacité,

et celles des agréments relatifs au transport fluvial ;

- contrôler la conformité des questions relatives aux radiocommunications et à la météorologie fluviale par l'autorité fluviale ;
- veiller à l'application des mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- contribuer à l'élaboration des rapports trimestriels et annuels de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 29 : La division de la sûreté et de la sécurité de la navigation fluviale comprend :

- la section de la sûreté de la navigation fluviale ;
- la section de la sécurité de la navigation fluviale.

Sous-section 1 : De la section sûreté de la navigation fluviale

Article 30 : La section de la sûreté de la navigation fluviale est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la conformité de l'application des actes administratifs relatifs à l'organisation des enquêtes nautiques ;
- contrôler le suivi des dossiers relatifs à la construction, à la vente et à la réparation navale ;
- contrôler les travaux de balisage, dragage, hydrographique et bathymétrique ;
- contrôler la régularité des procédures de délivrance des titres de sûreté des unités fluviales, des certificats de capacité, des installations portuaires et celles des agréments relatifs au transport fluvial ;
- contrôler la conformité des procédures d'organisation des certificats de capacité ;
- contrôler la conformité des questions relatives aux radiocommunications et à la météorologie fluviale par l'autorité fluviale ;
- participer aux enquêtes de premières informations sur les accidents et incidents liés à la navigation fluviale ;
- veiller à l'application des mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable.

Sous-section 2 : De la section sécurité de la navigation fluviale

Article 31 : La section de la sécurité de la navigation fluviale est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité de la navigation

fluviale, à la lutte contre la pollution fluviale et au transport de marchandises dangereuses ;

- veiller à la police de la navigation fluviale ;
- veiller à la régularité des contrôles de sécurité relative à la navigation fluviale ;
- contrôler la régularité des procédures de délivrance des titres de sécurité des unités fluviales, des certificats de capacité, des installations portuaires et celles des agréments relatifs au transport fluvial ;
- participer aux enquêtes de premières informations sur les accidents et incidents liés à la navigation fluviale.

Chapitre 4 : De l'inspection des infrastructures

Article 32 : L'inspection des infrastructures exerce ses attributions conformément à l'article 9 du décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023 susvisé.

Article 33 : L'inspection des infrastructures portuaires, outre le secrétariat, comprend :

- la division du contrôle des infrastructures portuaires ;
- la division des enquêtes et des nouvelles acquisitions.

Section 1 : De la division du contrôle des infrastructures portuaires

Article 34 : La division du contrôle des infrastructures portuaires est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect de l'application des lois et règlements relatifs aux activités portuaires et économiques, à la gestion du domaine public portuaire, à la sécurité et à la sûreté portuaires ;
- veiller à la conformité des travaux de réparation et d'entretien des ouvrages infrastructures et superstructures portuaires ;
- contrôler les travaux de construction, d'aménagement, de réfection et d'entretien des zones industrielo-portuaires, des ouvrages, des infrastructures et superstructures portuaires ;
- suivre toute étude relative à la réalisation des projets ou des extensions portuaires ;
- participer à toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements, aux anomalies et défections des infrastructures et superstructures portuaires ;
- émettre des avis sur les dossiers relatifs à la construction des infrastructures et veiller au suivi des travaux ;
- suivre la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration relatives aux infrastructures ;
- contribuer à l'élaboration des rapports trimestriels et annuels de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 35 : La division du contrôle des infrastructures portuaires comprend :

- la section du contrôle des infrastructures portuaires ;
- la section sécurité et sûreté portuaires.

Sous-section 1 : De la section du contrôle des infrastructures

Article 36 : La section du contrôle des infrastructures portuaires est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'état des infrastructures et superstructures portuaires ;
- participer à toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements, aux anomalies ou aux défections des infrastructures, et superstructures portuaires ;
- participer à toute étude relative à la réalisation des projets ou des extensions portuaires ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux ports et à l'environnement.

Sous-section 2 : De la section de la sécurité et sûreté portuaires

Article 37 : La section de la sécurité et sûreté portuaires est dirigée et animée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des normes et règlements relatifs à la sécurité et sûreté portuaires et à l'environnement ;
- contrôler l'application de la réglementation relative à la sûreté, à la sécurité et à la facilitation sur les plateformes portuaires ;
- veiller à la conformité des activités des bureaux conseils et expertises portuaires et sociétés de classification agréées ou reconnus ;
- veiller à l'application des programmes de formation et de sensibilisation à la sécurité de tout le personnel intervenant sur les plateformes portuaires non concédées ;
- mener des études d'évaluation de la sécurité portuaire.

Section 2 : De la division des enquêtes et des nouvelles acquisitions

Article 38 : La division des enquêtes et des nouvelles acquisitions est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections des

infrastructures portuaires ;

- suivre toute étude relative à la réalisation des projets ou des extensions portuaires ;
- participer aux études et à l'élaboration des termes de références relatifs aux nouvelles acquisitions ;
- veiller à la conformité des travaux de construction des infrastructures et superstructures portuaires ;
- participer à la réception des nouvelles acquisitions ;
- contrôler la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés de nouvelles acquisitions.

Article 39 : La division des enquêtes et des nouvelles acquisitions comprend :

- la section des enquêtes ;
- la section des nouvelles acquisitions.

Sous-section 1 : De la section des enquêtes

Article 40 : La section des enquêtes est animée et dirigée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections des infrastructures portuaires ;
- participer à toute étude relative à la réalisation des projets ou des extensions portuaires ;
- contrôler la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés de nouvelles acquisitions ;
- participer aux études d'élaboration des termes de références relatifs aux nouvelles acquisitions.

Sous-section 2 : De la section des nouvelles acquisitions.

Article 41 : La section des nouvelles acquisitions est animée et dirigée par un chef de section qui a rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à toute étude relative à la réalisation des projets d'achat ou d'extension portuaire ;
- participer aux études d'élaboration des termes de références relatifs aux nouvelles acquisitions ;
- veiller à la conformité des travaux de construction des infrastructures et superstructures portuaires ;
- veiller à la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés de nouvelles acquisitions ;
- participer à la réception des nouvelles acquisitions ;
- donner un avis technique sur les nouvelles acquisitions.

Chapitre 5 : De l'inspection des équipements et du matériel de transport

Article 42 : L'inspection des équipements et du matériel de transport exerce ses attributions conformément à l'article 11 du décret n° 2023-1549 du 15 septembre 2023 susvisé.

Article 43 : L'inspection des équipements et du matériel de transport, outre le secrétariat, comprend :

- la division du contrôle et de l'inspection des équipements ;
- la division du contrôle et de l'inspection du matériel de transport.

Section 1 : De la division du contrôle et de l'inspection des équipements

Article 44 : La division du contrôle et de l'inspection des équipements est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la conformité de l'application des actes administratifs relatifs à l'organisation des visites techniques des équipements portuaires ;
- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections des équipements ;
- veiller à l'application des mesures relatives à la protection de l'environnement et au développement durable ;
- veiller aux normes d'entretien des infrastructures portuaires ;
- donner un avis technique sur les dossiers relatifs à l'achat des équipements ;
- contribuer à l'élaboration des rapports trimestriels et annuels de l'inspection générale de l'économie fluviale et des voies navigables.

Article 45 : La division du contrôle et de l'inspection des équipements comprend :

- la section du contrôle et inspection des équipements portuaires ;
- la section du contrôle et inspection des autres équipements.

Sous-section 1 : De la section de contrôle et inspection des équipements portuaires

Article 46 : La section du contrôle et de l'inspection des équipements est animée et dirigée par un chef de section avec rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections des

équipements portuaires ;

- contrôler les programmes de maintenance des équipements portuaires ;
- contrôler la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés d'acquisition des nouveaux équipements portuaires ;
- participer à la rédaction des termes de références d'acquisition des nouveaux équipements portuaires ;
- émettre des avis techniques sur les achats et maintenance des équipements.

Sous-section 2 : De la section de contrôle et inspection des autres équipements

Article 47 : La section du contrôle et de l'inspection des autres équipements est animée et dirigée par un chef de section avec rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections des équipements autres que portuaires ;
- contrôler les programmes de maintenance des équipements autres que portuaires ;
- contrôler la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés de nouvelles acquisitions ;
- participer à la rédaction des termes de références d'acquisition des nouveaux équipements autres que portuaires.

Section 2 : De la division du contrôle et de l'inspection du matériel de transport

Article 48 : La division du contrôle et de l'inspection du matériel de transport est animée et dirigée par un chef de division avec rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la conformité de l'application des actes administratifs relatifs à l'organisation des visites techniques des unités fluviales ;
- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections du matériel de transport ;
- contrôler le suivi des dossiers relatifs à la construction, la maintenance, la vente et à la réparation navale ;
- contrôler les programmes de maintenance du matériel de transport ;
- contrôler la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés du nouveau matériel de transport ;
- participer à la rédaction des termes de références d'acquisition du nouveau matériel de transport ;
- donner un avis technique sur les nouvelles acquisitions et participer à sa réception de ces acquisitions ;

Article 49 : La division du contrôle et inspection du matériel de transport :

- la section du contrôle et inspection du matériel de transport fluvial ;
- la section du contrôle et inspection du matériel de transport autres que fluvial.

Sous-section 1 : De la section du contrôle et inspection du matériel de transport fluvial

Article 50 : La section du contrôle et de l'inspection du matériel de transport fluvial est animée et dirigée par un chef de division avec rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections du matériel de transport fluvial ;
- contrôler les programmes de maintenance du matériel de transport fluvial ;
- contrôler la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés du nouveau matériel de transport fluvial ;
- participer aux études et à la rédaction des termes de références des nouvelles acquisitions.

Sous-section 2 : De la section du contrôle et inspection du matériel de transport autre que fluvial

Article 51 : La section du contrôle et de l'inspection du matériel de transport autre que fluvial est animée et dirigée par un chef de division avec rang de chef de bureau.

Elle est chargée, notamment, de :

- mener toute enquête ou toute investigation en vue de remédier aux dysfonctionnements ou aux anomalies ou aux défections du matériel de transport autre que fluvial ;
- contrôler les programmes de maintenance du matériel de transport autre que fluvial ;
- contrôler la conformité des procédures d'approbation et d'octroi des marchés du nouveau matériel de transport autre que fluvial ;
- participer à la rédaction des termes de références des nouvelles acquisitions.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 52 : Chaque inspection divisionnaire et la direction administrative et financière dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et transmettre le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances

et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 53 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 2025

Honoré SAYI

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-451 du 14 novembre 2025.

Sont nommés membres du conseil de régulation de l'autorité nationale de la concurrence :

- **M.MOUANGA-NZINGOULA (André)** représentant de la Primature ;
- **M.N'SILOU (Claude William Bounda)** représentant du ministère en charge du commerce ;
- **Mme DZIBANGA (Louise)** représentante du ministère en charge du commerce ;
- **Monsieur MONENE MABOUNDOU (Cédric Deteimbert)** représentant du ministère en charge de l'économie ;
- **M.NKODIA (Antoine)** représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- **M.ABENDZA (Patrick Maxime Serge)** représentant du ministère en charge de la justice ;
- **M.MOUDIENGUELE (Emile)** représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- **M.EBA (Emile)** représentant du ministère en charge de l'intégration régionale ;
- **M.OBAMBI (Paul)** représentant du président de la conférence permanente des chambres consulaires.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 4929 du 10 novembre 2025 portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Sindala »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par M. NTCHOUMOU (Emery Edgard), directeur général de la société Sog Congo Mining Sarlu, en date du 16 septembre 2025 ;

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining Sarlu, n° RCCM: CG- BZV-17-B7136, domiciliée à Brazzaville, au numéro 97, de la rue Campement, Ouenzé, tél : +242 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Sindala, située dans le district de Moungoundou-Nord, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 20 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°46'17" E	02°03'47" S
B	12°48'29" E	02°03'47" S
C	12°47'56" E	02°06'48" S
D	12°46'17" E	02°06'48" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sog Congo Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sog Congo Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2025

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite "Sindala" dans le district de Moungoundou-Nord attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 20 km²



Republique du Congo

■ Département du Niari
□ Zone demandée

Arrêté n° 4930 du 10 novembre 2025

portant attribution à la société Sog Congo Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mousondji-Ouest »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation

de prospection pour l'or formulée par Monsieur NTCHOUMOU (Emery Edgard), directeur général de la société Sog Congo Mining Sarlu en date du 23 septembre 2025 ;

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining Sarlu, n° RCCM : CG- BZV-17-B7136, domiciliée à Brazzaville, au numéro 97, de la rue Campement, Ouenzé, tél : +242 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mousondji-Ouest, située dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 107 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°29'01" E	02°10'47" S
B	12°34'59" E	02°10'47" S
C	12°34'59" E	02°16'28" S
D	12°29'01" E	02°16'28" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sog Congo Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sog Congo Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un

retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

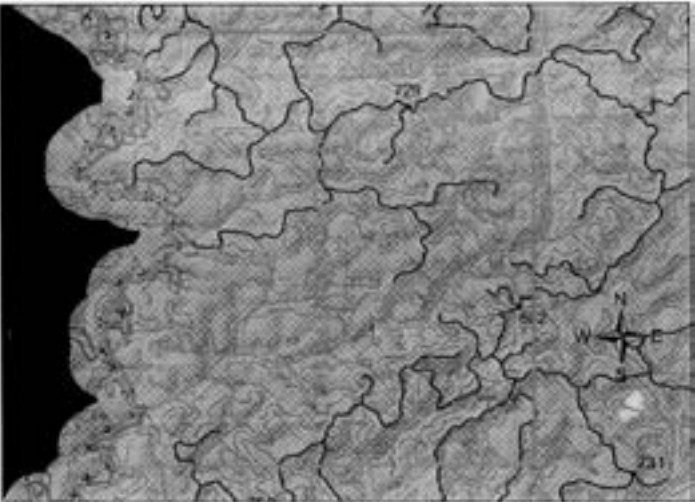
Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2025

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation de prospection pour l'or dite **“Mousondji-Ouest”** dans le district de Mayoko attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 107 km²



Arrêté n° 4931 du 10 novembre 2025 portant attribution à la société Hongde Mining Sarlu d'une

autorisation de prospection pour l'or dite « **Mazingo-Ouest** »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'octroi d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Monsieur Zeng LINGBIAO, directeur général de la société Hongde Mining Sarlu, en date du 9 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société Hongde Mining Sarlu, n° RCCM: CG-BZV-01-2021-B13-00087, domiciliée au n° 54 de l'avenue Félix Eboué, centre-ville, tél.: +242 06 066 42 67/ 06 570 56 56, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mazingo-Ouest, située dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 79 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°2'56,8" E	01°29'09,3" N
B	14°6'27,6" E	01°29'09,3" N
C	14°6'27,6" E	01°23'33,8" N
D	14°2'56,8" E	01°23'33,8" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Hongde Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Hongde Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Hongde Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Hongde Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

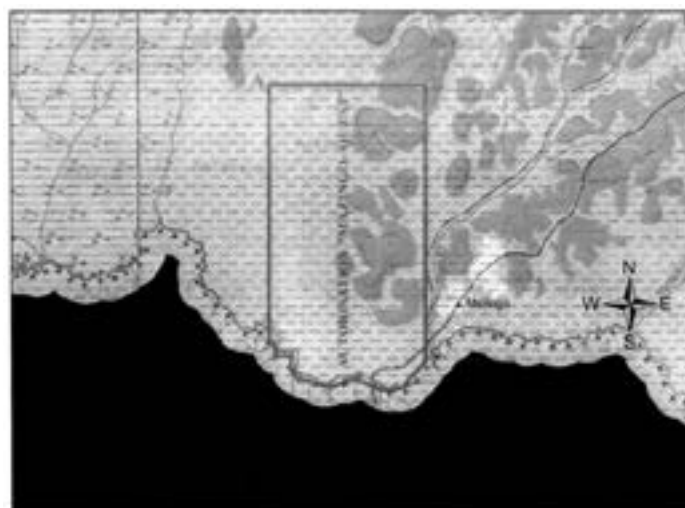
Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2025

Pierre OBA

République du Congo

*Autorisation de prospection pour l'or dite "**Mazingo-Ouest**",
dans le district de Souanké, attribuée à la société
Hongde Mining*

Superficie : 79 km²



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4932 du 10 novembre 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Liza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les

conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande référencée 04/2025/A.LIZA/DGDMIM du 10 avril 2025, formulée par le directeur général de la société Liza ;

Vu le rapport référencé 004MIMG-DGM-DMC-SSER/25 du 23 mai 2025 relatif à la mission d'enquête de commodo et incommodo prélué à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt des substances explosives de la société Liza à Lifoula ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Liza, RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00008, domicile : 3, avenue des Trois Martyrs, Talangä, Brazzaville ; NIU: P22000000016344D, est autorisée à ouvrir et à exploiter, pour une période renouvelable de cinq ans, un dépôt permanent de stockage des substances explosives, de type superficiel et de première catégorie, sis à Lifoula, département de Brazzaville.

Article 2 : La société versera à l'Etat les droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Liza est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines effectueront les contrôles semestriels dudit dépôt, afin de procéder aux réévaluations du potentiel de danger et de risque et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement et l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Ces contrôles sont obligatoires et à la charge de la société.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, prend effet à compter de sa date de

publication.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2025

Pierre OBA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 4981 du 13 novembre 2025

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route d'accès, reliant l'intersection des RN1 et RN2 au site du projet pont route-rail, district d'Ignié, département du Djoué-Léfini

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage de la route d'accès reliant l'intersection des RN1 et RN2 au site du projet pont route-rail, district d'Ignié, département du Djoué-Léfini.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de terrains ruraux situés dans

l'emprise de dix mètres (10 m) de part et d'autre de l'axe et couvrant une superficie de cinq cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-onze virgule soixante-dix-huit (573 691,78) mètres carrés, soit cinquante-sept hectares trente-six ares quatre-vingt-douze centiares (57hn 36a 92ca) tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UT
(Zone 33 Sud)

Points	X	Y
P1	545 192,898	9 569 523,135
P2	545 485,910	9 569 431,597
P3	545 593,007	9 569 227,877
P4	545 563,245	9 569 131,622
P5	545 721,625	9 568 655,983
P6	546 018,084	9 568 108,611
P7	546 178,287	9 567 938,095
P8	546 442,982	9 567 725,500
P9	547 075,194	9 566 950,864
P10	547 247,448	9 566 588,125
P11	547 389,004	9 565 950,197
P12	547 597,913	9 565 370,241
P13	547 666,659	9 564 956,962
P14	547 714,317	9 564 502,085
P15	548 412,498	9 563 635,446
P16	549 315,547	9 563 260,942
P17	550 476,155	9 563 410,850
P18	551 027,852	9 563 265,138
P19	551 305,242	9 563 033,875
P20	552 243,344	9 563 318,541
P21	553 628,604	9 562 468,370
P22	554 013,898	9 561 902,899
P23	554 647,758	9 561 595,591
P24	554 955,493	9 561 208,943
P25	555 854,688	9 560 241,092
P26	557 376,052	9 558 612,481
P27	557 754,962	9 558 084,569
P28	557 837,891	9 557 816,872
P29	557 907,147	9 557 493,273
P30	557 827,626	9 557 197,108
P31	558 005,915	9 556 835,277
P32	558 293,912	9 556 277,801
P33	558 550,760	9 555 843,411
P34	558 818,296	9 555 368,260
P35	558 979,433	9 555 261,955
P36	559 140,657	9 555 463,212
P37	559 477,669	9 555 762,373
P38	560 304,909	9 555 526,696
P39	560 648,309	9 555 969,199
P40	561 102,512	9 555 660,902
P41	561 456,499	9 555 275,181
P42	562 267,535	9 555 172,581
P43	562 452,526	9 555 517,466
P44	563 092,074	9 555 691,131
P45	563 645,676	9 555 829,164
P46	563 881,714	9 556 006,735
P47	564 107,254	9 556 100,186

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au

domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2025

Pierre MARIAT



Arrêté n° 4982 du 13 novembre 2025
déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certaines parcelles de terrain situées dans le périmètre du pavillon présidentiel, au lieu-dit « Plateau des 15 ans », arrondissement n°4 Moungali, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations

avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certaines parcelles de terrain situées dans le périmètre du pavillon présidentiel, au lieu-dit « Plateau des 15 ans », arrondissement n° 4 Mounkali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-sept virgule quarante (2 387,40) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets du site
Zone UTM 32 Sud/WGS 1984

Points	X	Y
A	529 236,868	9 530 058,371
B	539 245,668	9 530 017,601
C	529 8190,788	9 530 005,015
D	529 180,842	9 530 046,159

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2025

Pierre MABIALA





MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 5010 du 18 novembre 2025. Sont nommés chefs de service à la direction générale de la fonction publique territoriale :

Direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires

- chef de service de la coordination des organes consultatifs : monsieur **YENGA (Roger)**, administrateur des services administratifs et financiers de 6^e échelon ;
- chef de service de la coordination des organes paritaires : madame **GANFERE POLINI (Gladys)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon ;
- chef de service des affaires sociales, des pensions et du contentieux : madame **MAMBONGUELE (Léocadie)**, attachée des services administratifs et financiers de 8^e échelon.

Direction de la gestion des carrières et des actes

- chef de service des carrières et de l'emploi : monsieur **OLOABI (Eudly Hopen-Heart)**, administrateur civil de 8^e échelon ;
- chef de service de la réglementation et de la gestion des actes : monsieur **ELINGOU (Gode Froid)**, administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon.

Direction de la formation

- chef de service de la formation des agents de la fonction publique territoriale : madame **MAVOUNGOU MBOUMBA (Joséphine Marcelline)**, attachée des services administratifs et financiers de 3^e échelon ;
- chef de service des examens et concours pro-

fessionnels : monsieur **OUALA MASSAMBA (Giscard)**, administrateur des services administratifs et financiers de 6^e échelon.

Direction des affaires administratives et financières

- cheffe de service des ressources humaines : madame **MATSIMOUNA (Niclège Ursila Edie)**, administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon ;
- cheffe de service des finances : madame **BOTOBIA (Rebecca)**, attachée des services administratifs et financiers de 8^e échelon ;
- cheffe de service du patrimoine : madame **MOMBOUNOU (Gallia Fresnelle)**, professeure technique des lycées de 5^e échelon ;
- cheffe de service des archives et de la documentation : madame **OBAMBI (Odette)**, attachée des services administratifs et financiers de 3^e échelon ;
- chef de service de la formation et des stages : monsieur **SALA ANDZAKI (Ludovic Armand)**, professeur certifié des lycées de 13^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 5011 du 18 novembre 2025.

Madame **OMBAMBA GNIELENGA OKAKA**, professeure certifiée des lycées de 7^e échelon des cadres de services sociaux (enseignement général), est nommée cheffe de secrétariat de direction, à la direction générale de la fonction publique territoriale.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-452 du 17 novembre 2025.

Monsieur **OLLESSONGO (Valentin)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République Démocratique du Congo.

Décret n° 2025-453 du 17 novembre 2025.

Monsieur **AMBOULOU (Guillaume)**, secrétaire des affaires étrangères de 5^e échelon, est nommé secrétaire général adjoint, chef de département des services généraux.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **AMBOULOU (Guillaume)**.

Décret n° 2025-454 du 17 novembre 2025.

Monsieur **IKOGNE (Emmanuel)**, administrateur des services administratifs et financiers de 5^e échelon, est nommé secrétaire général adjoint, chef de département des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **IKOGNE (Emmanuel)**.

Décret n° 2025-455 du 17 novembre 2025. Monsieur **MOLOUMBA (Grégoire)**, conseiller des affaires étrangères de 14^e échelon, est nommé secrétaire général adjoint, chef de département des affaires multilatérales et de la francophonie.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **MOLOUMBA (Grégoire)**.

Décret n° 2025-456 du 17 novembre 2025.

Monsieur **OTSALA (Urbain)**, conseiller des affaires étrangères de 15^e échelon, est nommé directeur du centre d'analyse et de prospective.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **OTSALA (Urbain)**.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

FIXATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 4995 du 14 novembre 2025 fixant et notifiant le prix de cession de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2-2022 du 7 janvier 2022 portant révision de l'article 157 de la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'attribution des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 15 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-370 du 27 août 2025 portant déclassement de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2025-371 du 27 août 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2025-371 du 27 août 2025 portant cession à titre onéreux de la propriété non bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée section I, bloc 10, parcelle 7, située au centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville, d'une superficie de trente-six mille cinq cent vingt-huit virgule zéro trois (36 528,03) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière est notifié à la société AL Othman Real Estate Congo à la somme d'un milliard zéro quatre-vingt-quinze millions huit cent quarante mille neuf cents (1 095 840 900) francs CFA, calculée conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, reprise par les dispositions de l'article soixantième de la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, à raison de trente mille (30 000) francs CFA le mètre carré.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la cession, ayant été préalablement aménagée au moyen d'un remblai et de la construction d'un mur de soutènement aux frais exclusifs de la société AL Othman Real Estate Congo, pour un coût global de huit cent trente millions cinq cent soixante et un mille huit cents (830 561 800) francs CFA déduit de la somme de un milliard zéro quatre-vingt-quinze millions huit cent quarante mille neuf cents (1 095 840 900) francs CFA visés à l'article premier du présent arrêté, la société AL Othman Real Estate Congo effectuera en définitive

le paiement de la somme de trois cent soixante-cinq millions (365 000 000) de francs CFA au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2025

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 4994 du 14 novembre 2025.

Mme **OKANDZA INIANGA (Khari Sylvia)** est nommée cheffe du secrétariat central au ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

**ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD
MADIENGUELA**
Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix
Arrêt Mbakas, Poto-Poto
Brazzaville, République de Congo
Tél.: (+242) 06 662 8015/04 47299 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

B.M. EXPRESS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 65, rue Makoua
Arrondissement 3 Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 15 juillet 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée **B.M. Express**, enregistrés aux recettes des impôts de Poto-Poto, le 15 juillet 2025, sous folio 122/3, n° 3867, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont suivantes :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlui).
- **Dénomination sociale** : la société a pour dénomination sociale **B.M. Express**.
- **Objet social** : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - alimentation ;
 - habillement ;
 - quincaillerie ;
 - bâtiment et travaux publics (BTP).
- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, 65, rue Makoua, arrondissement 3 Poto-Poto, République du Congo.
- **Capital social** : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Gérant** : M. **MBONGO (Jean Bruno)**, pour une durée indéterminée.
- **Immatriculation** : la société dénommée **B. M. Express Sarlui** a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2025-B13-00386, le 18 juillet 2025.

Pour avis,
Le Notaire

ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD

MADIENGUELA

Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix
Arrêt Mbakas, Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
Tél.: (+242) 06 662 8015/04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

EXTENSION D'OBJET SOCIAL**S.C SUPPLY CHAIN GROUP**

Société à responsabilité limitée (Sarl)
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : immeuble DHMP
1^{er} étage, porte RDC + 1B
Avenue Marien Ngouabi
Rond-point ex-Bata
Pointe-Noire, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Pointe-Noire du 7 juillet 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée **S.C Supply Chain Group**, enregistré aux recettes des impôts de Pointe-Noire, Tié-Tié, le 8 juillet 2025, sous folio 188/11, n° 2229, il a été décidé ce qui suit :

- extension de l'objet social aux activités suivantes : vente et location de véhicules.

En conséquence, une mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire, sous le numéro CG-PNR-01 2025-M-06224, en date du 8 juillet 2025.

Pour avis,
Le Notaire

**ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD
MADIENGUELA**

Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix
Arrêt Mbakas, Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo
Tél. : (+242) 06 662 80 15/04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE**RED SEA GENERAL TRADING**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : 39, rue Bandas
Arrondissement 3 Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date, à Brazzaville du 4 juin 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée **Red Sea General Trading**, enregistrés aux recettes des impôts de Poto-Poto, le 12 juin 2025, sous folio 100/24, n° 3002, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU).
- **Dénomination sociale** : la société a pour dénomination sociale **Red Sea General Trading**.
- **Objet social** : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - Alimentation.
- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, 39, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto, République du Congo.
- **Capital social** : le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Gérant** : Monsieur **GHEBRZGI (Michael Ghebremichael)**, pour une durée indéterminée.
- **Immatriculation** : la société dénommée Red Sea General Trading Sarlu a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CGBZV-01-2025-B13-00385 le 18 juillet 2025.

Pour avis,
Le Notaire

**ETUDE DE MAITRE FABRICE EVRARD
MADIENGUELA**

Notaire

39, rue Bandas, croisement avenue de la Paix
Arrêt Mbakas, Poto-Poto
Brazzaville, République du Congo.
Tél.: (+242) 06 662 8015/04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE**SMJ SERVICES**

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFA
Siège social : centre émetteur, Impasse de la ruelle Sangolo, arrondissement 8 Madibou
Brazzaville (République du Congo)

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 31 mai 2025, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée **SMJ SERVICES**, enregistrés aux recettes des impôts de Bacongo, le 6 août 2025, sous folio 135/002, n° 4260, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme sociale** : société à responsabilité limitée (Sarl).
- **Dénomination sociale** : la société a pour dénomination sociale **SMJ SERVICES**.
- **Objet social** : la société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :
 - contrôles techniques réglementaires pour tous types de véhicules (légers, utilitaires et poids lourds) ;
 - contrôles complémentaires et volontaires, incluant notamment le contrôle des émissions polluantes ;
 - conseil en sécurité automobile et diagnostic technique des véhicules ;
 - formation et sensibilisation à la sécurité routière et à l'entretien automobile.
- **Siège social** : le siège social est fixé à Brazzaville, centre émetteur, Impasse de la ruelle, Sangolo, arrondissement 8 Madibou, République du Congo.
- **Capital social** : Le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.
- **Durée** : quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- **Gérante** : Madame **KOUYEBANA (Bonnette Clevy-Dentricia)** pour une durée de quatre (4) ans.
- **Immatriculation** : la société dénommée **SMJ SERVICES** Sarl a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CGBZV-01-2025-B1200214 le 27 août 2025.

Pour avis,
Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 039 du 7 novembre 2025

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée «**EGLISE LES HERITIERS DU CHRIST**». Association à caractère *culturel*. *Objet* : enseigner la parole de Dieu et préparer le peuple de Dieu à l'enlèvement ; promouvoir la croissance spirituelle des membres et de l'église ; contribuer à l'épanouissement physique, moral et

du bien-être des membres. *Siège social* : n° 39, rue Ngamaba, arrondissement n° 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juin 2025.

Récépissé n° 0045 du 17 octobre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée «**MUTUELLE AMOUR DU PROCHAIN**», en sigle **M.A.P.** Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir le vivre-ensemble au sein de l'association ; apporter de l'assistance multiforme aux membres ; consolider les liens de solidarité, d'unité et d'amour entre les membres. *Siège social* : n° 03 ter de la rue Miantoko, quartier Barrage, Kinsoundi, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 septembre 2025.

Récépissé n° 0358 du 22 octobre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée «**CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE ET D'ETUDES STRATEGIQUES POUR LA PAIX**», en sigle **C.A.R.E.S.P.** Association à caractère *socio scientifique*. *Objet* : promouvoir la culture du dialogue, de la médiation et de la résolution pacifique des conflits ; valoriser les résultats de la recherche scientifique à travers les publications, les prestations et les formations ; organiser des événements scientifiques afin de mettre en œuvre des projets de recherche individuels ou collectifs. *Siège social* : quartier Ngabamou, commune de Kintélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} septembre 2025.

Récépissé n° 0390 du 7 novembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée «**ASSOCIATION SPORTIVE MOLINGA**», en sigle **A.S.M.** Association à caractère *socio-sportif*. *Objet* : encourager la pratique du sport en milieu juvénile ; favoriser l'entraide et l'assistance multiforme entre les membres ; organiser les rencontres sportives afin de favoriser les échanges d'expérience ainsi que le maintien physique des sportifs. *Siège social* : n° 96 de la rue Moukouloulou, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 septembre 2025.

Récépissé n° 0393 du 12 novembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée «**UNE FAMILLE UNE MEME MERE**». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; œuvrer pour le développement des activités agropastorales afin de favoriser l'épanouissement et l'amélioration des conditions de vie des membres, en particulier, et des populations, en général ; apporter de l'assistance multiforme aux membres, en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : n° 33 de la rue Hinda, quartier Diata, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2025.

Récépissé n° 0408 du 20 novembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée «**FOOTBALL CLUB EMBOLI DE MASSENGO**», en sigle **F.C.E.** Association à caractère *sportif*. *Objet* : contribuer au

développement du football en République du Congo, en général et en particulier au sein de l'arrondissement n°9 Djiri ; participer aux activités organisées par la fédération congolaise de football et la ligue départementale de Brazzaville. *Siège social* : Massengo, Trois Poteaux, arrêt Yaya se yaya, arrondissement n°9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 août 2025

Année 2014

Récépissé n° 267 du 2 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée «**NEGUS PROJET DEVELOPPEMENT**», en sigle **NE.PRO.DE**. Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer à l'amélioration de la production des systèmes économiques locaux ; promouvoir la réinsertion sociale des jeunes et filles mères désœuvrées ; développer les actions agropastorales et environnementales pour un développement durable ; organiser des groupements ou coopératives afin de mieux valoriser la terre.

Siège social : n° 30, rue Missakou, quartier Cité de 17, Moukondo, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2014

Département de Pointe-Noire

Année 2008

Récépissé n° 0014 du 4 avril 2008. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée «**ACTION DES FRATERNITES INTER SOCIETES SPORTS**», en sigle **AFIS SPORT**. Association à caractère *sportif*. *Objet* : valoriser l'activité nzango traditionnel en sport nzango moderne ; lutter contre l'obésité par la pratique du sport ; contribuer à la formation de la jeunesse en organisant des ateliers de réflexion, les focus, par la notion « formation sports » ; promouvoir le nzango moderne en Afrique centrale. *Siège social* : quartier La Base, arrondissement n°1 Lumumba, Pointe-Noire.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville